

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BIO-DYNAMICS SA

Art. 1 Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables pour tous les contrats conclus avec des entrepreneurs, des personnes juridiques de droit public et des fonds spéciaux de droit public. Elles font partie intégrante du contrat de vente. Toutes les conditions d'achat dérogatoires ou contraires et autres restrictions émanant de l'acheteur ne sont reconnues que dans la mesure où Bio-Dynamics a donné son accord expressément et par écrit dans chaque cas d'espèce.

1.2 En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par Bio-Dynamics audit client.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Art. 2 : Offres - commandes

2.1 Les commandes de l'acheteur doivent être confirmées par écrit par Bio-Dynamics, une facture ou un bordereau de livraison pouvant tenir lieu de confirmation.

2.2 Le prix est calculé pour réalisation de tous les réservoirs sur un site en une seule phase. Dans le cas où le chantier devrait être réalisé en plusieurs phases, les frais de transport par phase seront facturés. Les frais de location de l'installation de chantier continuent à courir sur une base mensuelle.

2.3 Le prix mentionné dans le contrat est fixe pour une période de 6 mois et établi sur la base du coût actuel des matières premières, des salaires, des charges sociales, tels qu'en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Après la période de 6 mois, le prix sera revu en fonction des modifications qui se produiraient dans ces coûts de production, dans le respect de la formule habituelle applicable aux travaux publics (BT02).

Art. 3 Livraison - exécution

3.1. Bio-Dynamics fait toujours le nécessaire pour livrer et exécuter le plus rapidement possible, sans être lié pour autant par des délais de livraison fermes.

3.2. En aucun cas, le dépassement des dates de livraison et d'exécution indiquées, ne peut entraîner la résiliation du contrat. Le report de livraison ne peut en outre faire naître aucun droit à des dommages et intérêts pour le client. Les modifications apportées à la commande entraînent automatiquement la forclusion des délais de livraison indicatifs.

Art. 4 Facturation

4.1. La facturation se produit comme suit :

- 10 % lors de la commande
- 20 % lors du coulage d'une dalle du (des) réservoir(s)
- 70 % selon l'avancement des travaux sur une base mensuelle.

Délai de paiement : 30 jours après la date de la facture.

4.2. Tout montant demeuré impayé à son échéance produira de plein droit et sans aucun avertissement un intérêt de retard de 1 % par mois écoulé depuis la date d'échéance de la facture. En outre, le montant de la facture sera majoré d'une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts de 10 % du montant principal avec un minimum de 25 € par facture.

4.3. En cas de non-paiement d'une facture le jour de son échéance, toutes les créances et/ou factures non encore échues de Bio-Dynamics seront exigibles après mise en demeure par recommandée. Bio-Dynamics se réserve le droit de réclamer le paiement directement au maître d'ouvrage et/ou de stopper les travaux ultérieurs lorsque le délai de paiement est dépassé.

Art. 5 Force majeure – Obstacles à l'exécution du contrat

5.1. Les cas de force majeure de toute nature, les perturbations imprévisibles au niveau de l'exploitation, du transport et de l'expédition, les faits de guerre, les actes de terrorisme, les incendies et les inondations, la pénurie imprévisible de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de produits auxiliaires, les cas de grève ou de lock-out, les mesures prises par les pouvoirs publics et tout autre obstacle ne relevant pas de la volonté des parties et ralentissant, retardant, empêchant ou rendant déraisonnables la fabrication, l'expédition, la réception ou la consommation des produits, délient les parties de leurs obligations de livraison et de réception pendant la durée de la perturbation. Compte tenu de son incidence, dans la mesure où la date de livraison et/ou de réception se trouve dépassée de plus de 8 semaines, du fait d'une perturbation ne relevant pas de la volonté des parties, chacune d'elles a le droit de prononcer la résiliation du contrat. En cas de carence totale ou partielle des sources d'approvisionnement du vendeur, celui-ci n'est pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ce cas, Bio-Dynamics a le droit de répartir les quantités de marchandise disponibles, en tenant compte de ses propres besoins.

5.2. Si pour des raisons extérieures indépendantes de la responsabilité de Bio-Dynamics (autorisations, etc.) et autres de celles mentionnées sous l'article 5.1., le chantier est arrêté, une indemnité de minimum 3.500 € par jour calendaire sera facturée par Bio-Dynamics.

Art. 6. Préparation du chantier

6.1. Dans les offres, les travaux de terrassement ne sont pas prévus. L'offre est faite sur l'hypothèse d'un bon sol avec une portance suffisante (25MN/m³; 250kN/m², 50MPa), l'absence de l'eau, catégorie sismique 1 (bâtiment agricole), sauf mention contraire explicite.

6.2. Les activités géomatiques telles que la détermination des centres et des axes des réservoirs ne sont pas comprises et à donner par le maître d'ouvrage.

6.3. L'acheteur doit fournir une étude de sol de (minimum type G2AVP) récente fait sur le terrain à bâtir.

6.4. Le chantier doit être accessible pour des poids lourds. L'aménagement préalable d'une route de chantier, correctement stabilisée (avec une couche de 30 cm de pierres) et d'une largeur suffisante (min. 6m) est à réaliser et à payer par le maître d'ouvrage. Chaque réservoir doit être accessible diamétralement par un camion et une bétonnière jusqu'à maximum 5 m de la paroi du réservoir.

6.5 Les travaux de terrassement, hérissonnage ou couche de filtrage, drainage et regard de contrôle devront être réalisés selon l'étude de sol, nos plans de terrassement et la notice fournie par des entreprises qualifiées.

6.6 Le terrassement sera réceptionné sur condition d'une dimension assez large (min. dimension diamètre cuve interne + 2m), d'une tolérance de la planéité de max. +1/-1cm, et avec un compactage de min. EV2>50MPa et EV2/EV1<1 sauf autrement spécifié dans l'étude du sol. En cas de non-conformité du terrassement, les modifications sont sur le compte du maître d'ouvrage. La surconsommation de béton à cause d'une non-conformité de planéité sera facturée à l'acheteur à un prix de minimum 130€/m³. Bio-Dynamics se réserve le droit d'annuler le planning initial si le terrassement ne peut pas être validé minimum 3 semaines avant le démarrage du chantier.

6.7 Les réservoirs doivent être construits au-dessus du niveau des eaux souterraines. Dans le cas contraire, l'eau sous les réservoirs doit en permanence être drainée et évacuée pour garantir un support sain. Le maintien au sec du chantier et des puits est, à tout moment, à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur. Le risque de perte ou de dommage aux réservoirs et/ou ouvrages concernés est transmis à l'acheteur au moment où Bio-Dynamics quitte le chantier ; à partir de ce moment, Bio-Dynamics n'est plus responsable de la conservation des réservoirs et/ou des ouvrages concernés.

6.8 Si les travaux de terrassement n'ont pas été réalisés correctement et en cas de danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de nos ouvriers, le démarrage des travaux n'aura pas lieu. Les frais dus au retard et la charge de travail supplémentaire seront facturés à l'acheteur.

6.9 Toutes les conduites se trouvant à proximité de la construction (en surface ou sous la surface p.ex. conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc) doivent être protégées ou si nécessaire déplacées avant le commencement des travaux à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur doit au préalable faire une déclaration de travaux afin d'identifier ces réseaux.

6.10 L'acheteur doit prévoir une base de vie avec toilette et conforme aux normes en vigueur ou suivant les instructions du coordinateur SPS, disponible avant l'arrivée de l'équipe sur site. Sauf si inclus dans le lot de Bio-Dynamics.

6.11 L'acheteur prévoit la mise à disposition de l'électricité (63A, 220 /380 V) et de l'eau (5m³/h) sur les plateformes avant l'arrivée de l'équipe. Bio-Dynamics se réserve le droit d'annuler le planning initial si l'électricité et l'eau ne sont pas sur site minimum 3 semaines avant la date butoir du chantier.

6.12 Les clôtures et la sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur doit prévoir une assurance contre le vol sur l'intégrité du chantier. Le vol de marchandises sera facturé à l'acheteur. Le plan de sécurité est établi par Bio-Dynamics pour la partie purement génie civil.

Art.7 Plans et études

7.1 Le type de treillis utilisés ainsi que l'épaisseur du radier et du voile sont déterminés selon une étude statique réalisées d'après

Pour la France : l'Eurocode annexe Française 2008, . Catégorie d'importance 1, classe d'étanchéité 1. Limite de fissuration : paroi : 0,15mm , radier 0,2mm. Types de béton C35/45 XA2 PMES D22.4 S3 NF EN 206-1.

Pour la Belgique : l'Eurocode EN1990-serie. Catégorie d'importance CC1, classe d'étanchéité 0. Limite de fissuration paroi 0,2mm , radier 0,2mm. Types de béton C30/37 CEMIII B42,5 LA S4 EA2.

Pour les Pays Bas : l'Eurocode EN1990-serie, Catégorie d'importance CC1 Catégorie d'importance Classe d'étanchéité 0. Limite de fissuration paroi 0,2mm radier 0,2mm. Types de béton C30/37 CEMIII B42,5 LA S4 EA2.

7.2 Les réservoirs sont calculés pour stocker de l'eau froide sauf autrement stipuler dans le contrat. Sous la dalle de sol, aucune bordure antigel n'est prévue sauf mention contraire.

7.3 C'est à l'acheteur même de déterminer si l'ouvrage proposé par Bio-Dynamics correspond à l'application qu'il veut en donner. Le conseil que BIO-DYNAMICS donne ou ne donne pas, dans le cadre de l'ouvrage, n'implique aucune responsabilité de BIO-DYNAMICS.

7.4 Les plans de coffrages des réservoirs et/ou des travaux de construction pertinents sont compris dans le prix susmentionné, selon la norme de BIO-DYNAMICS, c'est-à-dire sans étude externe d'accompagnement.

7.5 Pour un accompagnement complet dans le cadre d'une mission L (contrôleur technique), Bio-Dynamics vous laisse parvenir une offre supplémentaire par un bureau externe. Ce surplus sera mentionné explicitement dans le contrat signé.

7.6 Les travaux de terrassement, l'étude de stabilité et l'exécution des validations supplémentaires éventuelles se produisent sous la direction et la surveillance du maître d'ouvrage. Si nécessaire pour permettre d'introduire un prix pour des fondations supplémentaires, trois sondages du sol sont au moins nécessaires par réservoir et/ou ouvrage concerné.

7.7. Les fissures pouvant apparaître dans les réservoirs en béton armé ne sont pas nécessairement un défaut. En raison du procédé de construction et des matériaux utilisés, cette possibilité n'est cependant pas à exclure. Par conséquent, dans le dimensionnement de l'ouvrage, la fissuration est limitée à une valeur admissible. Malgré cette mesure, des fissures légères peuvent faire l'apparition, mais celles-ci ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage, ni sa fonction et donc n'opposent pas à la réception de l'ouvrage concerné.

7.8 Les photos de nos documents et de notre site web doivent être considérées comme contraignantes et représentent une description approximative destinée à illustrer les prestations réalisées. Les photos peuvent également inclure des services supplémentaires qui ne font pas partie de l'offre ou de la commande.

7.9 Réalisation avec des coffrages métalliques non absorbants, spéciaux Bio-Dynamics. Les cuves sont livrées brut après décoffrage sauf mentionné autrement dans le contrat. Des défauts esthétiques n'affectant pas le bon fonctionnement de l'ouvrage ne seraient pas opposables à Bio-Dynamics et ne justifieraient aucune intervention de sa part.

Art. 8 Ouvrages

Art.8.1 Pré-fosses

8.1.1 Les hypothèses suivantes ont été prises en compte et sont à respecter par l'acheteur : gradient thermique par défaut max. 20°C, densité admissible : 1 kg/l, pH : 5 -7.

8.1.2 L'acheteur ne peut pas stocker d'autres effluents que du lisier dans la pré-fosse. Un dégât causé par un autre effluent/produit serait exclusivement imputable au client qui devrait y remédier à sa seule charge et sous sa seule responsabilité

8.1.3 Si l'acheteur prévoit le stockage d'autres produits que du lisier, il doit informer BIO-DYNAMICS à l'avance et une protection béton spéciale (p. ex. liner ou résine) doit être prévue. La protection

liner/résine du béton sera mise en place en fonction de la hauteur max. prévue de matière. Bio-Dynamics donne une garantie de max. 2 ans sur la protection béton (ciel gazeux, tête du voile, poteau central, champignon). Le liner doit être inspecté visuellement tous les 2 ans par l'acheteur, sauf, pour celui-ci, à perdre la garantie sur le liner et à devoir assumer les conséquences des éventuels dégâts matériels qui trouveraient au moins partiellement leur source dans ce défaut d'inspection

8.1.4 Les pré-fosses équipées des tuyaux de chauffage dans le voile peuvent être chauffées à maximum 65°C. La température d'arrivée d'eau dans les tuyaux de chauffage ne peut pas excéder 20°C de différence avec la température du produit présent dans la cuve. Les tuyaux doivent être entretenus par l'acheteur. En période hivernale, le client doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter, lorsque la cuve est vide ou hors service, que les tuyaux ne gèlent

Art. 8.2 Digesteur - Post-digesteur

8.2.1 Les hypothèses suivantes ont été prises en compte et sont à respecter par l'acheteur : gradient thermique par défaut max 0°C, densité admissible : 1 kg/l, pH : 5-7.

8.2.2 Les (post-) digesteurs doivent être pourvus d'une isolation thermique suffisante à l'extérieur (radier, paroi, couverture). Le remplissage doit être effectué progressivement et la mise en chauffe vers la température de service aussi.

8.2.3 Dans le ciel gazeux, des substances agressives au béton (p.e. H₂S) peuvent se former. Ces parties doivent être pourvues d'une protection béton dédiée (p. ex. liner ou résine). Le niveau du liquide dans le réservoir peut atteindre au max. la hauteur du liner/résine de protection du béton. Bio-Dynamics donne une garantie de max. 2 ans sur la protection béton (ciel gazeux, tête du voile, poteau central, champignon). Le liner doit être inspecté visuellement tous les 2 ans par le client, , sauf, pour l'acheteur, à perdre la garantie sur le liner et à devoir assumer les conséquences des éventuels dégâts matériels qui trouveraient au moins partiellement leur source dans ce défaut d'inspection

8.2.4 Les (post-) digesteurs équipés des tuyaux de chauffage dans le voile peuvent être chauffés à maximum 65°C. La température de l'eau d'arrivée dans les tuyaux de chauffage ne peut excéder 20°C de différence avec la température du produit dans la cuve. Les tuyaux doivent être entretenus par l'acheteur. En période hivernale, le client doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter, lorsque la cuve est vide où hors service, que les tuyaux ne gèlent

8.2.5 Si l'acheteur prévoit le montage d'un toit en charpente bois, il doit en informer Bio-Dynamic. Le montage du toit est sous la responsabilité complète de l'acheteur. Au cas où Bio-Dynamics est missionné pour la pose des poutres, planchers, sabots ou autres dans le cadre de ce montage, Bio-Dynamics fera l'installation suivant les instructions et les plans de l'acheteur et/ou son constructeur. Bio-Dynamics n'est dans aucun cas responsable au titre de la pose du toit en charpente bois. L'acheteur doit fournir l'étude statique pour le toit en charpente bois, Bio-Dynamics ne prévoit pas d'étude. Le montage du toit en charpente bois par Bio-Dynamics est exclu de la garantie décennale et responsabilité civile

8.2.6 Dans les (post-) digesteurs des dépressions ou des surpressions jusqu'à +/- 10mbars peuvent se produire. Toutes les valeurs dépassant cette limite doivent nous être signalées par écrit et faire l'objet d'un contrôle. L'acheteur est obligé d'installer des valves de protection adéquates.

8.2.7 Des sollicitations dynamiques importantes ne doivent pas se produire : les moteurs, les agitateurs, etc doivent être logés sur des amortisseurs de vibrations.

Art. 8.3 Stockage

8.3.1 Les hypothèses suivantes ont été prises en compte, celles-ci sont à respecter : gradient thermique par défaut max. 20°C, densité admissible : 1 kg/l, pH : 5-7.

8.3.2 Le gradient thermique entre température intérieure du stockage et extérieure peut être max. 20°C. Le remplissage doit être progressif et la montée en température vers la température de service aussi.

8.3.3 Dans le volume où il y a du gaz, des substances agressives au béton (p.e. H₂S) peuvent se former. Ces parties doivent être pourvues d'une protection béton spéciale (p. ex. liner au résine). Le niveau du liquide dans le réservoir peut atteindre au max. la hauteur du liner/résine de protection du béton. Bio-Dynamics donne une garantie de max. 2 ans sur la protection béton (ciel gazeux, tête du voile, poteau central, champignon).

Art. 9 Réception ouvrages

9.1 La mise en service d'un ou de plusieurs réservoirs est incluse dans la réception finale des réservoirs concernés.

9.2 L'acheteur contrôlera, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant leur décoffrage, les réservoirs et/ou les ouvrages concernés. Les réclamations éventuelles du maître d'ouvrage/de l'entrepreneur principal concernant les réservoirs et/ou les ouvrages concernés doivent, sous peine de nullité, être portées à la connaissance de Bio-Dynamics dans le même délai par lettre recommandée et être motivées par écrit et de manière détaillée. En l'absence de réclamations dans le délai susmentionné, les réservoirs et/ou les ouvrages concernés sont réputés être incontestablement réceptionnés, même si l'acheteur n'effectue pas le contrôle nécessaire.

9.3 Après réception, l'acheteur est responsable pour l'ensemble des ouvrages et doit les entretenir. Bio-Dynamics refuse toute responsabilité en cas de dégâts ou de perte directement ou indirectement causé par un mauvais entretien de l'installation par l'acheteur.

9.4 Au cas où l'acheteur constate des dégâts et/ou des problèmes avec les cuves livrées par Bio-Dynamics, l'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'installation contre des dommages supplémentaires.

9.5 Bio-Dynamics n'accepte aucune responsabilité au titre de la perte de gain, de la perte de chiffre d'affaire ou de la perte de production, de ralentissement ou arrêt de la production, ou dommage causé à l'installation livrée Bio-Dynamics, comme pour toute conséquence qui en résulterait, dès lors que cela serait dû au moins partiellement à l'action ou l'inaction d'une personne n'appartenant pas à Bio-Dynamics et non missionnée par celle-ci, et ce qu'il s'agisse de l'acheteur lui-même ou d'un tiers.

9.6 En cas des dommages assurés par son assureur, la responsabilité de Bio Dynamics est limitée à l'indemnisation des dommages directs et personnels, et ce jusqu'à un maximum de 5 000 000,00 EUR. ; la responsabilité de Bio Dynamics en cas de dommages indirects ou consécutifs est également limitée au montant de la facture et s'élève au maximum à 5 000 000,00 EUR pour les dommages directs et indirects mixtes. Font partie des dommages indirects ou consécutifs, sans que cette énumération soit limitative : les pertes financières et commerciales, la perte de production, la perte de profit, l'augmentation des frais généraux, la perturbation de la planification, la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation,.... De même, Bio Dynamics ne peut être tenue responsable des dommages causés en tout ou en partie par les équipements ou outils livrés, appliqués ou mis à disposition par le client ou des tiers, ainsi que des dommages causés en tout ou partie par tout autre élément présent chez le client ou amené dans l'entreprise du client après la conclusion du contrat, des dommages que le client

subirait du fait de créances ou de droits de tiers, ou des dommages causés à du matériel autre que celui livré par Bio Dynamics dans le cadre de l'exécution du contrat concerné.

9.7 En cas de dommages non assurés pas son assureur, la responsabilité est limitée au montant de la facture et peut s'élever à un maximum de 250 000 EUR ; en cas de marchandises défectueuses, la responsabilité de Bio Dynamics se limite dans tous les cas à la livraison de marchandises de remplacement ou à la valeur commerciale des marchandises livrées, à l'exclusion de toute autre responsabilité. Bio Dynamics est déchargée de toute responsabilité lorsque l'inexécution est due à un cas de force majeure. La garantie sur les marchandises livrées par Bio Dynamics est limitée à la garantie à laquelle le vendeur est impérativement tenu par la loi à l'égard de l'acheteur.

9.8 Au cas où Bio-Dynamics serait tenue responsable pour faire des réparations sur les ouvrages construits, les travaux de préparations pour être capable d'exécuter ces réparations est à la charge de l'acheteur (vidange de la cuve, nettoyage, enlever tous les accessoires comme tuyaux, bêche, agitateurs, etc).

9.9 Attention ! L'acheteur doit prendre pour chaque intervention sur les cuves les précautions en vigueur pour travailler toujours en toute sécurité. Dans les cuves, la présence des gaz nocifs et inflammable est possible. Personne ne peut accéder dans les cuves sans vêtements et équipements de sécurité adéquate.

Art. 10 Réserve de propriété

10.1 Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

10.2 De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

10.3 Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

10.4 Notre société pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, notre société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

10.5 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

10.6 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

10.7 A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

Art. 11 Dommages et intérêts

11.1 En cas de demeure, la dénomination d'un expert/des experts est à la charge de l'acheteur. En cas d'obligation, le démontage de l'équipement (p. ex. bardage, isolation, gazomètres, mixeurs, tuyaux, etc) est à la charge de l'acheteur. Bio-Dynamics refuse chaque perte directe et/ou indirecte à cause de cette intervention.

Art. 12 Réclamations

12.1 Les réclamations concernant des défauts ne seront prises en considération que si elles sont émises immédiatement par écrit contenant un exposé clair et précis des motifs invoqués et la formulation précise et justifiée des demandes en termes techniques, de coût et de délai d'exécution. Ces réclamations doivent être formulées au plus tard dans un délai de 1 mois après réception des ouvrages.

12.2. En cas de vice caché, la réclamation doit intervenir par écrit immédiatement après la découverte du vice. La charge de la preuve du vice caché incombe à l'acheteur.

Art. 13 Droit applicable - interprétation des clauses

13.1. Le droit Belge est applicable, à l'exclusion des lois unitaires relatives au commerce international des biens meubles et à la conclusion des contrats de vente internationaux sur les biens meubles en date du 17 juillet 1973, ainsi que de la convention de l'ONU sur le droit d'achat en date du 11 avril 1980.

13.2. Les clauses commerciales usuelles sont à interpréter conformément aux Incoterms dans la version en vigueur.

Art. 14 Juridiction compétente

14.1. Le contrat est réputé exécuté au siège social de Bio-Dynamics, où toutes les factures sont payables. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont exclusivement compétents pour connaître de tous litiges.

Art. 15 Clause de validité

15.1 La nullité totale ou partielle de certaines clauses des présentes conditions générales de vente et de livraison n'affecte pas la validité des autres clauses ou des stipulations valables contenues dans les clauses partiellement invalidées. Une clause ou stipulation frappée de nullité sera remplacée, d'un commun accord entre les parties, par une stipulation contractuelle valable, aussi proche que possible de la portée économique de la clause ou stipulation invalidée.



ÉTABLI À DEINZE le 2019

Pour BIO-DYNAMICS SA,

.....

Pour ,

.....